

Arrêt

n° 58 105 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KALONDA DANGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village de Peshkopi, Albanie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2007 en compagnie de votre épouse, Madame [D F] (SP : [...]). A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : vous auriez vécu à Peshkopi avec votre père et votre famille (épouse et enfant). Vous auriez travaillé comme couturier dans votre habitation. En août 2007, [L], votre cousin paternel, aurait été menacé par une famille [I] en raison d'un problème de distribution de propriété terrière. Le 2 septembre 2007, vous vous seriez rendu au village Dovolan chez votre cousin [L]. Ce dernier vous aurait raconté que deux hommes de la famille [I], le père et son fils l'auraient

menacé de mort et battu suite à d'anciens problèmes de propriété terrienne. Votre cousin vous aurait alors raccompagné jusqu'à l'arrêt de bus. En chemin, vous auriez rencontré le père de la famille [I] [T], ce dernier aurait giflé votre cousin [L]. Vous auriez tenté de calmer la situation en repoussant [T I]. Vous auriez tenté de relever ce dernier qui aurait refusé votre aide. Vous auriez souhaité rentrer à votre domicile après cet incident mais votre cousin vous l'aurait déconseillé par crainte de représailles de la part de la famille [I]. Vous auriez donc passé la nuit au domicile de votre cousin [L]. Le lendemain, des policiers vous auraient interpellé ainsi que votre cousin au domicile de ce dernier en raison de l'hospitalisation dans un état critique de [T I]. Vous auriez été emmené au poste de police avec votre cousin et auriez été gardé en garde à vue durant 4 ou 5 jours en raison du décès de [T I] et d'allégations prétendant à votre implication dans la mort de ce dernier. Vous auriez été relâché après les résultats de l'autopsie de la victime. L'autopsie aurait révélé que la personne décédée n'avait pas fait l'objet de violences physiques mais était décédée d'une affection cardiaque aggravée par l'abus d'alcool. Vous auriez demandé à être raccompagné jusqu'à votre domicile mais le policier aurait refusé car cela ne faisait pas partie de ses attributions. Le 7 septembre, vous seriez rentré à votre domicile. Vous y auriez retrouvé la mère et la soeur de votre cousin. A votre retour, votre père vous aurait expliqué qu'une personne était venue à votre domicile afin de mettre en garde contre une vendetta en raison du décès de [T I], cette personne aurait menacé de tuer votre famille (épouse et enfants). Votre cousin aurait quitté votre domicile et se serait réfugié avec sa mère et sa soeur dans le village de Brezhdan chez un oncle. Vous auriez décidé de quitter rapidement votre domicile. La nuit du 7 septembre 2008, vous auriez entendu des bruits derrière votre habitation, vous auriez aperçu trois hommes cagoulés dans votre cour, vous auriez vu et entendu une explosion dans une partie de votre habitation. Vous auriez pris la fuite de votre domicile avec votre famille. Vous auriez arrêté une voiture afin de vous rendre chez un ami qui vous aurait conduit à Tirana. Vous auriez séjourné durant trois mois chez une tante paternelle dans le quartier de Bathore à Tirana. Vous auriez quitté l'Albanie le 10 décembre 2006 avec votre épouse et vos enfants et seriez arrivé en Belgique le 13 décembre 2006.

Vous déclarez également qu'en 1997 votre frère aurait disparu un jour sans laisser de traces et sans prévenir personne. Vous craignez que votre frère aurait été alors assassiné mais sans toutefois pouvoir donner plus d'explications. A ce jour, vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

D'abord, il ressort de vos déclarations que l'origine des problèmes rencontrés en Albanie et la base de votre crainte par rapport à ce pays résident dans un problème lié à la propriété de certains terrains. En effet, vous déclarez que la bagarre avec la famille opposée était provoquée par des problèmes de terrains, que cette famille voulait vous prendre vos terrains (cfr. notes du 17/04/08, p. 8). Vous expliquez que la famille avec laquelle vous aviez des problèmes voulait vous prendre vos propriétés car les membres de cette famille prétendaient que ces propriétés n'étaient pas les vôtres et que ces personnes voulaient vos terres parce qu'elles étaient favorables à la construction notamment (cfr. notes du 17/04/08, pp. 25 et 26). Vous ajoutez que l'intention de cette famille était de vous prendre ces terres (cfr. notes du 17/04/08, p. 32). Vous déclarez encore que tout est lié au terrain (cfr. notes du 17/04/08, p. 33).

Dès lors, ces problèmes de propriétés de terrains relèvent du droit commun et ne permettent pas de rattacher votre demande d'asile à un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé). Vous affirmez également que le décès d'un membre de la famille avec qui vous aviez des problèmes a été provoqué par un infarctus suite à une prise massive d'alcool (cfr. notes du 17/04/08). Vous ajoutez que la police vous a dit qu'il n'y avait pas eu de violences sur cette personne (cfr. notes du 17/04/08, p. 32). Interrogé sur d'éventuelles démarches relatives à une tentative de réconciliation, vous déclarez que votre père n'avait pas besoin de demander une réconciliation car vous n'aviez rien fait, au contraire, votre grand-père avait été tué des dizaines d'années auparavant (cfr. notes du p. 25). Il ressort donc de vos déclarations que les problèmes dont vous avez été victime en Albanie sont liés à des problèmes de répartition de propriété terriennes. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ensuite, il échel de constater que ni vous, ni votre père n'avez à aucun moment sollicité la protection des autorités albanaises pour votre problème (menaces et explosion dans votre domicile). Interrogé à ce sujet, vous expliquez vous être directement enfermé après l'explosion d'une partie de votre domicile en raison des menaces de mort proférées à votre encontre (cfr. notes du 17/04/08, p. 28). Cette explication ne peut permettre de justifier l'absence totale de démarche auprès des autorités au vu de votre séjour de trois mois à Tirana avant votre départ et de la possibilité d'y solliciter les autorités. De surcroît, bien que vous ayez été détenu quelques jours au poste de police de Peshkopi, cette détention au poste de police était justifiée par le dépôt d'une plainte par la famille opposée vous accusant du décès d'un membre de leur famille juste après une dispute avec votre cousin et vous-même et de vérifications par rapport à cette plainte (cfr. notes du 17/04/08, p. 16). De surcroît, vous affirmez que vous avez été interrogé à une reprise au début de cette détention et qu'il ne s'est plus rien passé après (Cfr. notes du 19/08/08, p. 4). Interrogé sur vos conditions de détention, vous déclarez qu'il n'y a rien eu et que l'on vous apportait à manger (Cfr. notes du 19/08/08, p. 4). Enfin, vous avez été relâché et innocenté par rapport à ces accusations dès que les autorités ont obtenu les résultats de l'autopsie de la personne décédée (cfr. notes du 19/08/08, p. 6). De plus, interrogé sur d'éventuels problèmes avec la police en Albanie, vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec la police (cfr. notes du 19/08/08, p. 24). Réinterrogé sur le motif justifiant l'absence de démarches auprès des autorités albanaises, vous déclarez ne pas avoir confiance dans les autorités albanaises en raison selon vous de la corruption importante (cfr. notes du 19/08/08, p. 24). Ce motif, au vu de l'information jointe au dossier administratif ne peut pas être retenu. En effet, d'après les informations susmentionnées, une stratégie et un plan anti-corruption ont été élaborés et adoptés depuis 2005. La lutte contre la corruption est une des priorités du gouvernement albanais. Des groupes criminels ont été arrêtés, jugés et condamnés par les tribunaux albanais. Un ombudsman agit également afin de répondre aux plaintes déposées contre la police. A la fin de l'année 2007, plus de 70 cas ont été résolus en faveur des citoyens. Rien n'indique dès lors que vous ne pourriez également y recourir en cas d'éventuels problèmes avec les autorités. Au vu de ces informations, il n'est pas possible d'établir que les autorités albanaises ne voudraient ou ne pourraient prendre les mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est donc pas davantage possible d'établir dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Au surplus, vous évoquez une vendetta (cfr. notes du 17/04/08, p. 32), à supposer cette vendetta établie quod non en l'espèce (cfr. supra), il ressort de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment fait appel à un ou plusieurs organismes chargés d'aider les victimes de vendettas en Albanie (cfr. notes du 19/08/08, p. 18). Vous justifiez cette absence de démarches par le décès d'un représentant d'une association de réconciliation il y a quelques années et par l'absence d'utilité de telles démarches (cfr. notes du 19/08/08, pp. 18 et 19). Vous ajoutez que votre père resté en Albanie ne s'intéresse plus à ce problème (cfr. notes du 19/08/08, p. 19). Cette explication ne peut permettre de justifier votre comportement dans la mesure où selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il est possible d'entamer de telles démarches auprès de diverses structures et d'obtenir éventuellement une réconciliation.

Quant à la disparition de votre frère depuis 1997, il échel de constater que cet élément ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention susmentionnée ni un risque réel d'atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez que vous n'avez rien de concret permettant d'établir que votre frère aurait été assassiné mais que vous avez juste des soupçons (cfr. notes du 19/08/08, p. 20).

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une composition de famille délivrée en Albanie en 2003, un certificat de naissance pour votre épouse délivré en Albanie en 2003 et un certificat de naissance pour un de vos fils délivré en 2003 – s'ils permettent d'établir votre identité et votre composition familiale, ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des « *principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité)* » et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle fait valoir que la motivation de la décision contestée ne répond pas de manière adéquate et pertinente aux éléments évoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle souligne la corruption des autorités albanaises et conteste l'effectivité de la protection offerte par ces dernières. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le contexte d'insécurité prévalant en Albanie et la puissance financière de la famille à l'origine des menaces encourues par le requérant.

2.4 D'une manière assez confuse, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle sollicite également, l'octroi de la protection subsidiaire.

3 Question préalable

3.1.1 La partie requérante intitule sa requête « recours en annulation et demande en suspension auprès du Conseil du Contentieux des étrangers » et sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3.1.2 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatriides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « 1° *confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.1.3 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « *Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2* ». Selon ledit §2, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

3.1.4 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.

3.1.5 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la

réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1ier, 2°, précité).

3.1.6 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de cet article est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4 Discussion

4.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle fonde sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 L'acte attaqué est fondé sur le constat que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, d'une part, et que le requérant pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales, d'autre part.

4.3 La partie requérante semble quant à elle estimer que les faits allégués relèvent du champ d'application de la Convention de Genève. Toutefois, elle ne fait valoir aucun argument susceptible de rattacher ces faits aux critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de cette Convention, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Son argumentation tend en réalité essentiellement à contester l'effectivité de la protection susceptible d'être offerte au requérant par ses autorités nationales.

4.4 Les principaux arguments des parties portent par conséquent sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.6 Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que l'Etat albanais « *adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y a lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

4.7 En l'espèce, il ressort des propos du requérant qu'en dépit de la plainte pour meurtre déposée contre lui par les auteurs des menaces de mort dont il se déclare victime, ses autorités ne l'ont pas maintenu en détention et l'ont libéré après avoir effectué les vérifications permettant de conclure à son innocence. Il ressort par ailleurs de ses déclarations que pendant ces quelques jours de détention, qu'il qualifie de « garde à vue », il n'a subi aucun mauvais traitement ni aucune mesure d'intimidation. Le Conseil n'aperçoit dès lors dans le récit du requérant aucun élément permettant de justifier qu'il refuse de se prévaloir de la protection de ses autorités suite aux menaces de mort dont il déclare faire l'objet. L'attitude de ses autorités à son égard ne permet en effet nullement de conclure que l'influence de la famille dont il craint la vengeance auprès des autorités albanaises rendrait illusoire tout appel à leur protection.

4.8 Pour sa part, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif sont plus nuancées que ce que ne suggère la décision entreprise. Toutefois, il en ressort clairement que les autorités ont la volonté de lutter contre la criminalité organisée et d'assurer une protection aux particuliers et qu'elles ont réalisé de réels efforts en ce sens. Si ces mécanismes présentent, certes, des défaillances aucun élément du dossier ne permet de conclure, comme semble le faire la partie requérante, qu'ils seraient totalement dépourvus d'effectivité. Or les déclarations du requérant sont généralement dépourvues de consistance et il ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante critique de manière générale l'effectivité de la protection des autorités, mais n'apporte aucune information susceptible de mettre en cause la fiabilité des renseignements recueillis par le service de documentation de la partie défenderesse ni aucun élément concret susceptible d'établir le bien fondé de la crainte du requérant.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE